



---

Cour III  
C-6937/2013

## Arrêt du 26 mai 2015

---

Composition

Blaise Vuille (président du collège),  
Antonio Imoberdorf, Marianne Teuscher, juges,  
Alain Surdez, greffier.

---

Parties

X. \_\_\_\_\_,  
représenté par Maître Michael Lavergnat, avocat,  
rue de l'Arquebuse 14, 1204 Genève,  
recourant,

contre

**Secrétariat d'Etat aux migrations SEM,**  
Quellenweg 6, 3003 Berne,  
autorité inférieure.

---

Objet

Refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour en  
dérogation aux conditions d'admission (art. 30 al. 1  
let. b LEtr) et renvoi de Suisse.

**Faits :****A.**

X.\_\_\_\_\_ (ci-après: ...), ressortissant soudanais né le 7 août 1972, est arrivé en Suisse en mai 1998 et y réside depuis lors de manière continue.

Du 18 octobre 2006 au 7 octobre 2010, le prénommé a été mis au bénéfice d'une carte de légitimation délivrée par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE). De ce fait, il a été autorisé à travailler en tant que (...) pour la Mission permanente du Soudan (MP du Soudan) auprès de l'Office des Nations Unies (ONU) à Genève.

**B.**

Le 10 novembre 2010, X.\_\_\_\_\_, agissant par l'entremise de son mandataire, a déposé auprès de l'Office genevois de la population (actuellement l'Office genevois de la population et des migrations [ci-après: OCPM]) une demande d'autorisation de séjour et de travail (recte: une demande d'autorisation de séjour pour cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr [RS 142.20]). Le requérant s'est essentiellement prévalu de la durée de son séjour en Suisse (plus de 12 ans), de son intégration professionnelle (il a travaillé du 25 juin 1998 au 10 septembre 2002 et du 20 juin 2003 au 30 décembre 2004 comme aide de cuisine, ainsi qu'en qualité de (...) auprès de la MP du Soudan du 27 décembre 2004 au 30 octobre 2009), de son indépendance financière et de son intégration socioculturelle. Licencié par son dernier employeur, X.\_\_\_\_\_ a souligné avoir agi contre lui par devant le Tribunal des prud'hommes en paiement de la somme d'environ 250'000 francs, ce qui comporterait de gros risques en cas de retour au Soudan, pays qui, au surplus, présente une situation politique conflictuelle. A l'appui de sa requête, l'intéressé a versé diverses pièces au dossier, à savoir notamment des attestations de travail, une copie de sa demande en paiement, une copie de sa carte de légitimation et des copies du casier judiciaire et du certificat de bonne vie et mœurs.

**C.**

Invité par l'OCPM à fournir des informations supplémentaires, par courrier du 3 novembre 2011, X.\_\_\_\_\_, célibataire et sans famille, a déclaré que ses deux sœurs et ses deux frères, avec lesquels il avait conservé des contacts téléphoniques environ trois à cinq fois par année, vivaient dans des conditions difficiles au Soudan. Au contraire, il n'a pas de famille en Suisse. L'intéressé a affirmé travailler comme guide touristique, activité qui

lui permet d'atteindre un revenu mensuel moyen de 2'200 francs, et souligné avoir un employeur prêt à l'engager dès qu'il aura obtenu une autorisation. Il a enfin soutenu n'avoir quitté Genève que pour de courtes vacances en Europe et confirmé être bien intégré en Suisse, où il participe à diverses activités culturelles et collabore bénévolement avec des ONG.

Le 18 novembre suivant, l'OCPM a autorisé l'intéressé à prendre un emploi jusqu'à droit connu sur sa demande d'autorisation de séjour.

**D.**

Le 7 novembre 2012, l'OCPM a communiqué à X. \_\_\_\_\_ qu'il était favorable au règlement de ses conditions de séjour en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr et a transmis le dossier à l'Office fédéral des migrations (ODM; depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 le SEM) pour raison de compétence.

**E.**

Le 30 avril 2013, le requérant, agissant par l'entremise de son nouveau conseil, a versé au dossier plusieurs témoignages attestant sa présence en Suisse entre 1998 et 2002.

**F.**

En date du 25 juin 2013, l'ODM a fait part à X. \_\_\_\_\_ de son intention de refuser de donner son aval à l'octroi en sa faveur d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 30 al. 1 let. b LEtr et lui a donné l'occasion de se déterminer à ce sujet avant le prononcé d'une décision.

**G.**

Dans ses observations du 19 août 2013, le prénommé a réitéré, pour l'essentiel, les arguments développés dans ses précédentes écritures. Il a en outre déclaré qu'il serait impossible pour lui de se réintégrer au Soudan, pays se trouvant sous l'empire de la Charia et en proie à une extrême instabilité politique sur fond de guerre civile et de crise économique. Le requérant a au surplus affirmé qu'en raison de la procédure prud'homale qu'il avait engagée, il risquait des représailles en cas de retour dans son pays d'origine, où il pouvait en outre être considéré comme déserteur et emprisonné pour deux à trois ans.

**H.**

Par décision du 6 novembre 2013, l'ODM a refusé son approbation à l'octroi en faveur de X. \_\_\_\_\_ d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 30 al. 1 let. b LEtr et prononcé son renvoi de Suisse.

Dans la motivation de sa décision, l'Office fédéral a tout d'abord retenu que la durée du séjour en Suisse du requérant ne suffisait pas à justifier l'admission d'un cas individuel d'extrême gravité et précisé que la carte de légitimation du DFAE était par définition de nature temporaire et que les personnes en ayant bénéficié ne pouvaient se prévaloir d'aucun droit à la poursuite de leur séjour à l'échéance de celle-ci. S'agissant de l'intégration socio-professionnelle du requérant, l'autorité intimée a retenu qu'en dépit des efforts entrepris sur ce plan depuis son arrivée en Suisse, l'intégration professionnelle de l'intéressé ne revêtait aucun caractère exceptionnel et ne pouvait être considérée comme poussée. Sous l'angle des possibilités de réintégration dans son pays d'origine, l'ODM a relevé que X.\_\_\_\_\_, relativement jeune, en bonne santé et ayant acquis des connaissances professionnelles et linguistiques en Suisse, pouvait se réinsérer sans trop de difficultés au Soudan, pays où il disposait d'un réseau familial important, du fait de la présence de ses deux frères et ses deux sœurs. S'agissant de la licéité de l'exécution de son renvoi, l'Office fédéral a enfin soutenu que l'intéressé n'avait fourni aucune preuve quant aux risques d'un enrôlement forcé et de persécution de la part des autorités soudanaises suite à l'action en justice introduite en Suisse et a donc conclu qu'un retour de celui-ci dans son pays d'origine ne se heurtait pas à des obstacles insurmontables et que son renvoi apparaissait ainsi licite, possible et raisonnablement exigible.

#### I.

Par acte daté du 9 décembre 2013, X.\_\_\_\_\_ a interjeté recours, auprès du Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal ou le TAF), à l'encontre de ladite décision, en concluant à son annulation, à l'octroi d'une autorisation de séjour en sa faveur ou, subsidiairement, à son admission provisoire.

A l'appui de son pourvoi, le prénommé a d'abord soutenu que l'autorité de première instance n'avait aucunement tenu compte des risques de mauvais traitement, de torture ou d'arrestation arbitraire auxquels il serait exposé en cas de retour au Soudan suite à la procédure prud'homale qu'il avait initiée contre son ancien employeur, en rendant une décision insuffisamment motivée et en violant ainsi son droit d'être entendu. Le recourant a en outre repris, dans l'ensemble, l'argumentation déjà développée devant l'ODM, en se prévalant à nouveau de la durée de son séjour en Suisse, de son intégration socio-professionnelle, de son comportement irréprochable, de son indépendance financière, des difficultés d'ordre pratique et financier d'une réintégration au Soudan, ainsi que des risques de représailles auxquelles il serait confronté dans son pays d'origine. Il a enfin versé au

dossier des articles de presse illustrant l'instabilité politique et le climat de violence généralisée présents au Soudan, ainsi que l'autoritarisme, les arrestations et les tortures auxquels se livre le pouvoir.

**J.**

Appelé à se prononcer sur le recours, l'ODM en a proposé le rejet. Dans son préavis du 19 mars 2014, l'autorité intimée a relevé que l'argumentation de sa décision du 6 novembre 2013, bien que succincte, était suffisante au sens de la jurisprudence développée en la matière et précisé que X.\_\_\_\_\_ avait été en mesure d'en saisir les points essentiels et de déposer un recours circonstancié. L'Office fédéral a de surcroît souligné qu'une simple possibilité de mauvais traitement ne suffisait pas et que le requérant devait rendre hautement probable qu'il serait directement visé par des mesures incompatibles avec les normes internationales. Il a enfin affirmé que le Soudan ne connaissait pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettait de présumer à propos de tous ses ressortissants l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LETr.

**K.**

Le requérant dans sa réplique du 5 mai 2014 et l'ODM dans sa duplique du 21 mai suivant, ont confirmé leurs allégations.

**L.**

Les autres arguments invoqués de part et d'autre au cours de la procédure de recours seront discutés, si nécessaire, dans les considérants en droit ci-dessous.

**Droit :**

**1.**

**1.1** Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour en dérogation aux conditions d'admission et de renvoi de Suisse rendues par le SEM – lequel constitue une unité de l'administration fédérale au sens de l'art. 33 let. d LTAF – sont susceptibles

de recours au Tribunal, lequel statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF, en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2, 4 et 5 LTF).

**1.2** A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

**1.3** X. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

## **2.**

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. ANDRÉ MOSER ET AL., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, 2<sup>ème</sup> éd. 2013, ch. 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

## **3.**

**3.1** Dans son pourvoi du 9 décembre 2013, le recourant a reproché à l'autorité inférieure d'avoir manqué à son devoir de motivation en ne prenant pas position au sujet du risque de représailles qu'il encourrait en cas de retour au Soudan, violant ainsi son droit d'être entendu.

En raison du caractère formel du droit d'être entendu, il convient d'examiner ce grief en premier lieu (cf. ATF 135 I 187 consid. 2.2 et 132 V 387 consid. 5.1; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 5A\_528/2010 du 17 mars 2011 consid. 4.2).

**3.2** Le droit d'être entendu, qui est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat,

lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (cf. notamment ATF 135 I 279 consid. 2.3 et 133 I 270 consid. 3.1). Ce droit ne s'étend toutefois qu'aux éléments pertinents pour décider de l'issue du litige. Il est ainsi possible de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes lorsque l'autorité parvient à la conclusion qu'elles ne sont pas décisives pour la solution du litige ou qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 136 I 229 consid. 5.3, 125 I 127 consid. 6c/cc in fine, 417 consid. 7b, 124 I 208 consid. 4a, 241 consid. 2, 274 consid. 5b et arrêts cités).

**3.3** Cela étant, il convient de remarquer que le droit d'être entendu donne à l'intéressé le droit de recevoir une décision suffisamment motivée pour qu'il puisse la comprendre et l'attaquer utilement, s'il le souhaite, et pour que l'autorité de recours soit en mesure, le cas échéant, d'exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, même brièvement, les raisons qui l'ont guidée et sur lesquelles elle a fondé sa décision, de façon que l'intéressé puisse en apprécier la portée et, éventuellement, l'attaquer en connaissance de cause (cf. notamment ATF 136 I 229 consid. 5.2.1, 134 I 83 consid. 4.1, 134 I 140 consid. 5.3 et jurispr. cit., ainsi que l'arrêt du Tribunal fédéral 6F\_1/2010 du 20 mai 2010 consid. 3; ATAF 2010/35 consid. 4.1.2). Elle peut ainsi passer sous silence ce qui, sans arbitraire, lui paraît à l'évidence non établi ou sans pertinence (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5P.408/2004 du 10 janvier 2005 consid. 2.2 et réf. cit.). Le Tribunal fédéral a précisé à cet égard que l'on ne saurait exiger des autorités administratives, qui doivent se montrer expéditives et qui sont appelées à prendre de nombreuses décisions, qu'elles les motivent de façon aussi développée qu'une autorité de recours; il suffit que les explications, bien que sommaires, permettent de saisir les éléments sur lesquels l'autorité s'est fondée (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 4P.188/2005 du 23 décembre 2005 consid. 4.3).

Dans le cas d'espèce, même si il l'a fait de manière succincte, l'ODM s'est prononcé d'une manière générale sur tous les principaux griefs soulevés par X.\_\_\_\_\_. Comme retenu de manière pertinente par l'ODM dans son préavis du 19 mars 2014, l'intéressé a été en mesure de saisir les arguments sur lesquels l'autorité intimée s'est fondée; preuve en est le recours circonstancié qu'il a interjeté.

**3.4** En outre, à supposer qu'il convienne de conclure à une violation du droit d'être entendu pour les raisons invoquées par X.\_\_\_\_\_, ce vice devrait être considéré comme guéri. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral en effet, une éventuelle violation du droit d'être entendu en première instance est réparée lorsque l'administré a eu la possibilité de

s'expliquer librement devant une autorité de recours, dont la cognition est aussi étendue que celle de l'autorité inférieure (cf. ATF 134 I 140 consid. 5.5, 133 I 201 consid. 2.2, 129 I 129 consid. 2.2.3). En l'espèce, les possibilités qui ont été offertes au recourant dans le cadre de la présente procédure remplissent entièrement ces conditions. Le Tribunal dispose en effet d'une pleine cognition et peut revoir aussi bien les questions de droit que les constatations de fait établies par l'autorité inférieure ou encore l'opportunité de sa décision (cf. ch. 2 supra). Ainsi, l'intéressé a eu la faculté de présenter tous les documents nécessaires au cours de la présente procédure de recours. Par réplique du 5 mai 2014, il s'est en outre déterminé sur la prise de position de l'ODM du 19 mars 2014. Il a donc largement eu la possibilité de déposer ses moyens de preuve et de faire ainsi entendre son point de vue à satisfaction de droit (cf. notamment ATF 125 I 209 consid. 9a et 116 V 28 consid. 4b).

**3.5** Par conséquent, le moyen tiré de la violation du droit d'être entendu doit être écarté.

#### **4.**

**4.1** Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le statut juridique des étrangers en Suisse est régi par la LEtr et ses ordonnances d'exécution, notamment l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201), pour autant qu'il ne soit pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 2 al. 1 LEtr).

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, le séjour des étrangers en Suisse est subordonné à la titularité d'une autorisation idoine (art. 10 et 11 LEtr; PETER UEBERSAX, *Einreise und Anwesenheit, Ausländerrecht*, 2<sup>ème</sup> éd. 2009, p. 247 n° 7.84).

**4.2** Aux termes de l'art. 3 LEtr, l'admission d'étrangers en vue de l'exercice d'une activité lucrative doit servir les intérêts de l'économie suisse; les chances d'une intégration durable sur le marché du travail suisse et dans l'environnement social sont déterminantes. Les besoins culturels et scientifiques de la Suisse sont pris en considération de manière appropriée (al. 1). Les étrangers sont également admis lorsque des motifs humanitaires ou des engagements relevant du droit international l'exigent ou que l'unité de la famille en dépend (al. 2). Lors de l'admission d'étrangers, l'évolution sociodémographique de la Suisse est prise en considération (al. 3).

Dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, les autorités doivent tenir compte des intérêts publics, ainsi que de la situation personnelle et du degré d'intégration de l'étranger (art. 96 al. 1 LEtr, en relation avec les art. 4 et 54 al. 2 LEtr).

**4.3** L'étranger n'a en principe aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse invoquer en sa faveur une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. notamment ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1 et la jurisprudence citée).

## **5.**

**5.1** La Confédération peut accorder des immunités et privilèges à diverses institutions qu'elle accueille sur son territoire, dont les missions permanentes auprès des organisations intergouvernementales (art. 2 al. 1 let. f de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte [LEH; RS 192.12]). Ces immunités et privilèges peuvent également être accordés aux personnes physiques appelées en qualité officielle auprès de ces institutions, ainsi qu'aux personnes autorisées à les accompagner, y compris les domestiques privés (art. 2 al. 2 let. a et c LEH). L'étendue personnelle et matérielle des immunités et privilèges est fixée cas par cas (cf. art. 4 al. 1 LEH en relation avec l'art. 23 de l'ordonnance du 7 décembre 2007 sur l'Etat hôte [OLEH; RS 192.121]; cf., sur ce qui précède, l'arrêt du TF 4A\_544/2011 du 30 novembre 2011 consid. 2.2.1).

**5.2** Conformément à l'art. 98 al. 2 LEtr (en relation avec l'art. 4 al. 5 LEH), le Conseil fédéral est autorisé à régler, dans le domaine de la police des étrangers, l'entrée en Suisse, la sortie de Suisse, l'admission et le séjour des personnes bénéficiaires de privilèges, d'immunités et de facilités visées à l'art. 2 al. 2 LEH.

Ainsi a-t-il posé à l'art. 43 al. 1 let. a OASA la règle selon laquelle les conditions d'admission fixées par la LEtr ne sont pas applicables en particulier aux membres de missions diplomatiques et permanentes ainsi que de postes consulaires, titulaires d'une carte de légitimation du DFAE, tant qu'ils exercent leur fonction.

Le DFAE détermine dans chaque cas particulier si une personne physique tombe dans la catégorie de «personne bénéficiaire» au sens de l'art. 2 al. 2 let. a et c LEH et lui attribue la carte de légitimation qui correspond à sa fonction (art. 30 al. 1 let. e OLEH; cf. arrêt du TF 4A\_544/2011 consid.

2.2.1). La carte de légitimation vaut à la fois titre de séjour et autorisation de travail dans un domaine délimité (cf. art. 17 OLEH; voir notamment ATF 138 III 750 consid. 2.3; 135 III 162 consid. 3.2.2).

Le séjour de ces étrangers en Suisse n'est ainsi autorisé que dans un but déterminé par le DFAE, lequel ne tient dès lors pas compte à cet égard des buts poursuivis par la politique fédérale en matière d'emploi et de la présence étrangère en Suisse (cf., en ce sens, ATAF 2007/44 consid. 4.3; voir aussi l'arrêt du TF 2A.321/2005 du 29 août 2005 consid. 4.2). Un étranger résidant en Suisse au bénéfice d'une carte de légitimation délivrée par le DFAE en vertu de l'art. 17 OLEH doit savoir que sa présence en Suisse est directement liée à la fonction qu'il occupe (cf. arrêt du TF 2A.321/2005 consid. 4.2). Cela signifie qu'en résidant en Suisse sous le couvert d'une carte de légitimation délivrée en sa faveur par le DFAE (art. 20 al. 1 let. d OLEH), limitée à la durée de son contrat de travail, X.\_\_\_\_\_ ne disposait d'aucun droit de séjour durable garanti en ce pays (cf. arrêt du TF 2A.542/2005 du 11 novembre 2005 consid. 3.2.3). Partant, la perte par l'intéressé du droit à la carte de légitimation consécutivement à son licenciement ne lui confère aucun droit de présence en Suisse, la poursuite éventuelle de son séjour en ce pays relevant dès ce moment-là, comme exposé plus loin, des règles ordinaires de police des étrangers (cf. ch. 7.1.6 des Directives LEtr dans leur version du 25 octobre 2013 [version actualisée le 13 février 2015]). Dans la suite des considérants, il sera fait mention uniquement de l'expression "Directives LEtr" désignant implicitement la version du 25 octobre 2013 en ligne sur le site internet de l'ODM < [https://www.bfm.admin.ch/Publication &Service/Directives-et-circulaires/I.Domaine-des-étrangers](https://www.bfm.admin.ch/Publication_Service/Directives-et-circulaires/I.Domaine-des-étrangers) > ; site internet consulté en avril 2015]; voir aussi ALBRECHT DIEFFENBACHER, Bisheriges Recht und Entstehungsgeschichte, Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], 2010, p. 906 n° 24).

## 6.

En vertu de la réglementation au sujet de la répartition des compétences en matière de droit des étrangers entre la Confédération et les cantons, si ces derniers ont certes la faculté de se déterminer à titre préalable au sujet de la délivrance, du renouvellement ou de la prolongation d'autorisations de séjour fondées sur l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, la compétence décisionnelle en la matière appartient toutefois à la Confédération, plus particulièrement au SEM et, en vertu de l'effet dévolutif du recours (art. 54 PA), au Tribunal de céans. En effet, aux termes de l'art. 40 al. 1 2<sup>ème</sup> phrase LEtr, les compétences de la Confédération sont réservées, notamment en matière de dérogations aux conditions d'admission

(art. 30). *"Die föderalistische Kompetenzordnung zeichnet sich dadurch aus, dass es grundsätzlich im Ermessen der Kantone liegt, über die Erteilung oder Verweigerung von Aufenthaltsbewilligungen zu befinden, dass aber die Zuständigkeit des Bundes im Rahmen von (...) Abweichungen von den Zulassungsvoraussetzungen nach Art. 30 AuG (...) vorrangig zu beachten ist"* (cf. KARIN GERBER, in Caroni/Gächter/Thurnherr, Stämpfli Handkommentar zum Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Bern 2010, Art. 40, Rz 8, p. 345).

Dans le cas d'espèce, l'OCPM a explicitement examiné l'affaire sous l'angle de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Ce faisant, il a placé l'objet du litige dans le contexte d'une dérogation aux conditions d'admission, laquelle relève de la compétence des autorités fédérales, comme mentionné ci-dessus. Il a d'ailleurs transmis le dossier à l'office fédéral en précisant que la décision de ce dernier demeurait réservée.

Il s'ensuit que le SEM et, a fortiori, le Tribunal ne sont pas liés par la décision de l'autorité cantonale genevoise de délivrer au recourant une autorisation de séjour fondée sur l'art. 30 al. 1 let. b LEtr et peuvent donc parfaitement s'écarter de l'appréciation de cette autorité.

## 7.

**7.1** A teneur de cette dernière disposition, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr) notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs (let. b).

L'art. 31 al. 1 OASA, qui comprend une liste des critères à prendre en considération pour la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité, précise que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g).

Les critères de reconnaissance du cas de rigueur, qui avaient été dégagés initialement par la pratique et la jurisprudence relatives à l'art. 13 let. f de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE, RO

1986 1791) et ont été repris à l'art. 31 al. 1 OASA, ne constituent pas un catalogue exhaustif, pas plus qu'ils doivent être réalisés cumulativement (cf. ATAF 2009/40 consid. 6.2; voir également arrêt du TF 2C\_897/2010 du 23 mars 2011 consid. 1.2.1).

**7.2** Il ressort de la formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, qui est rédigé en la forme potestative, que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi (respectivement au renouvellement ou à la prolongation) d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1, 137 II 345 consid. 3.2.1).

Il appert également du libellé de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr ("*cas individuel d'une extrême gravité*") que cette disposition, à l'instar de l'art. 13 let. f OLE ("*cas personnel d'extrême gravité*"), constitue une disposition dérogatoire présentant un caractère exceptionnel.

Aussi, conformément à la pratique et à la jurisprudence constantes en la matière, développées initialement en relation avec l'art. 13 let. f OLE, les conditions mises à la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité doivent être appréciées de manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, autrement dit qu'une décision négative prise à son endroit comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. La reconnaissance d'une situation d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré (au plan professionnel et social) et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'extrême gravité; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (cf. ATAF 2009/40 consid. 6.2; 2007/45 consid. 4.1- 4.3; 2007/44 consid. 4.1 et 4.2; 2007/16 consid. 5.1 et 5.2; arrêt du TAF C-636/2010 du 14 décembre 2010 [partiellement publié in: ATAF 2010/55 consid. 5.2 et 5.3], ainsi que la jurisprudence et la doctrine citées; VUILLE/SCHENK, l'art. 14 alinéa 2 de la loi sur l'asile et la notion d'intégration, in: L'intégration des étrangers à l'épreuve du droit suisse, 2012, p. 114).

Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de la jurisprudence susmentionnée, il convient de citer, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. arrêts du TAF C-6379/2012 & C-6377/2012 du 17 novembre 2014 consid. 4.3; C-636/2010 consid. 5.3; ALAIN WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, *Revue de droit administratif et fiscal [RDAF]* I 1997 p. 267ss, spéc. p. 292; VUILLE/SCHENK, *op. cit.*, p. 114s., et la doctrine citée).

## **8.**

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour pour cas individuel d'une extrême gravité, X.\_\_\_\_\_ a pour l'essentiel invoqué la durée de son séjour en Suisse, son indépendance financière, son intégration socioprofessionnelle, son comportement irréprochable, ainsi que les difficultés de se réintégrer au Soudan.

**8.1** Au regard des pièces du dossier, le TAF est amené à constater que X.\_\_\_\_\_ réside de manière continue et ininterrompue en Suisse depuis 1998 (cf. en particulier les attestations produites par l'intéressé avec son courrier du 30 avril 2013), soit depuis 17 ans. Toutefois, selon la jurisprudence applicable en la matière, le simple fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant des longues années, y compris à titre légal, ne permet pas d'admettre un cas personnel d'extrême gravité (cf. notamment ATAF 2007/16 consid. 5.4 et 7; arrêt du TF 2A.540/2005 du 11 novembre 2005 consid. 3.2.1).

A cet égard, il sied d'ajouter que les membres de missions diplomatiques et les fonctionnaires d'organisations internationales au bénéfice d'une carte de légitimation du DFAE ne peuvent ignorer que leur présence en Suisse, directement liée à la fonction qu'ils occupent, revêt un caractère temporaire. La jurisprudence a ainsi considéré que la durée du séjour qu'ils ont accompli en Suisse à ce titre n'est en principe pas déterminante pour la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Il s'ensuit que les étrangers séjournant en Suisse au

bénéfice d'une carte de légitimation ne peuvent en principe pas obtenir un titre de séjour fondé sur un cas de rigueur en vertu de cette dernière disposition lorsque prend fin la fonction (ou la mission) pour laquelle une autorisation de séjour - d'emblée limitée à ce but précis - leur avait été délivrée, sous réserve de circonstances tout à fait exceptionnelles (cf. notamment ATAF 2007/44 consid. 4.3; arrêts du TAF C-5160/2011 du 19 novembre 2012 consid. 5.1; C-1087/2011 du 30 avril 2012 consid. 6.1, et les réf. citées), non réalisées en l'espèce. Le prénommé devait ainsi être parfaitement conscient que sa présence en Suisse ne revêtait, depuis le 18 octobre 2006 jusqu'à la cessation de l'activité pour laquelle lui avait été délivrée une pièce de légitimation du DFAE, à savoir en octobre 2010, qu'un caractère temporaire. En outre, depuis le dépôt de sa demande de régularisation intervenue le 10 novembre 2010, X. \_\_\_\_\_ ne demeure sur territoire helvétique qu'en vertu d'une simple tolérance cantonale, laquelle consiste en un statut à caractère provisoire et aléatoire (cf. ATAF 2007/45 consid. 6.3). Or, les séjours sous carte de légitimation du DFAE ne sauraient, compte tenu de leur caractère temporaire, être en principe pris en considération, pas plus que les séjours illégaux ou précaires (cf. notamment ATAF 2007/45 consid. 6.3; 2007/44 consid. 4.3 et 5.2; 2007/16 consid. 5.4; voir également l'arrêt du TAF C-2146/2012 du 15 octobre 2013 consid. 6.2).

En conséquence, X. \_\_\_\_\_ ne saurait se prévaloir de la seule durée de son séjour en Suisse pour bénéficier d'une dérogation aux conditions d'admission. Il se trouve en effet dans une situation comparable à celle de nombreux étrangers qui sont appelés à quitter la Suisse au terme d'un séjour autorisé ou non et qui, ne bénéficiant d'aucun traitement particulier, restent soumis aux conditions d'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative.

**8.2** Partant, il y a lieu d'examiner si des critères d'évaluation autres que la seule durée du séjour en Suisse seraient de nature à faire admettre qu'un départ de ce pays placerait le recourant dans une situation excessivement rigoureuse.

**8.2.1** S'agissant de l'intégration professionnelle de X. \_\_\_\_\_ en Suisse, le Tribunal constate que ce dernier a régulièrement exercé une activité lucrative depuis sa venue dans ce pays en 1998. Il a en particulier travaillé en qualité d'aide de cuisine, de (...) auprès de la MP du Soudan et comme employé polyvalent. A cela s'ajoute qu'il est parvenu à subvenir à ses besoins, sans recourir à l'aide sociale et sans faire de dettes. Même si lesdits emplois lui ont permis d'assurer son indépendance financière et si

sa volonté de prendre part à la vie économique ne peut être mise en doute (cf. art. 31 al. 1 let. d OASA), le Tribunal ne saurait toutefois considérer, sur la base des éléments qui précèdent, que X. \_\_\_\_\_ se soit créé avec la Suisse des attaches professionnelles à ce point profondes et durables qu'il ne puisse plus raisonnablement envisager un retour dans son pays d'origine. En effet, les emplois qu'il a exercés ne témoignent pas d'une ascension professionnelle remarquable en Suisse au sens de la jurisprudence et de la doctrine précitées (cf. consid. 7.2 ci-dessus). Le prénommé n'a au demeurant pas acquis en Suisse des connaissances ou des qualifications spécifiques que seule la poursuite de son séjour en ce pays pourrait lui permettre de mettre en oeuvre. En tout état de cause, le TAF considère que, par rapport à la situation des autres étrangers se trouvant en Suisse depuis de nombreuses années, l'intéressé ne saurait se prévaloir d'une intégration professionnelle en ce pays si remarquable qu'elle soit de nature à justifier, à elle seule, l'admission d'un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, en relation avec l'art. 31 al. 1 OASA. Ce constat demeure inchangé, même si l'on retient que le recourant a été apprécié de ses employeurs (cf. notamment les attestations de ses deux premiers employeurs).

Dès lors, l'intégration professionnelle de X. \_\_\_\_\_ ne saurait pas davantage conduire à admettre l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.

**8.2.2** Concernant l'intégration sociale du recourant en Suisse, s'il est avéré que celui-ci a su s'y faire apprécier par son entourage socioprofessionnel, il apparaît normal que des personnes ayant effectué un séjour prolongé dans un pays tiers s'y soient créé des attaches, se soient familiarisées avec le mode de vie de ce pays et maîtrisent au moins l'une des langues nationales. Aussi, les relations d'amitié ou de voisinage, de même que les relations de travail que l'intéressé a nouées durant son séjour sur le territoire helvétique, si elles sont certes prises en considération, ne sauraient constituer des éléments déterminants pour la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité (ATAF 2007/44 précité consid. 4.2; 2007/45 précité consid. 4.2; 2007/16 précité consid. 5.2 et la jurisprudence citée).

Le fait que le recourant se soit impliqué en qualité de bénévole au service d'organisations internationales non gouvernementales est certes louable et digne de considération, mais ne constitue pas un facteur déterminant au point d'inciter le Tribunal à modifier son appréciation.

Force est donc de conclure que l'intégration sociale de X.\_\_\_\_\_ en Suisse, qui ne revêt point un caractère exceptionnel, ne satisfait manifestement pas aux conditions restrictives requises pour la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité (cf. consid. 7.2 supra).

**8.2.3** En ce qui concerne les possibilités de réintégration du recourant dans son pays d'origine au sens de l'art. 31 al. 1 let. g OASA, il faut certes noter que l'intéressé séjourne de manière continue en Suisse depuis 1998. On ne saurait toutefois perdre de vue que X.\_\_\_\_\_, qui a vécu au Soudan jusqu'à l'âge de 26 ans, y a passé toute son enfance, son adolescence et les premières années de sa vie d'adulte, années durant lesquelles se forge la personnalité en fonction notamment du milieu socioculturel (ATAF 2007/45 précité consid. 7.6, et la jurisprudence citée). Dans ces conditions, le Tribunal ne saurait admettre que les attaches que le prénommé a nouées avec la Suisse aient pu le rendre totalement étranger à sa patrie, au point qu'il ne serait plus en mesure, après une période d'adaptation, d'y retrouver ses repères. Rien ne permet en tous les cas d'affirmer que les difficultés que l'intéressé est susceptible de rencontrer au Soudan, pays où résident ses deux frères et ses deux sœurs, seraient plus graves pour lui que pour n'importe lequel de ses concitoyens appelés à quitter la Suisse au terme d'un séjour dans ce pays, ou que sa situation serait sans commune mesure avec celle que connaissent ses compatriotes restés sur place.

Certes, le Tribunal est conscient que la réinstallation de X.\_\_\_\_\_ au Soudan ne se fera pas sans désagréments, notamment sur le plan économique. L'intéressé n'y retrouvera pas le même niveau de vie que celui dont il bénéficie actuellement en Suisse. Il n'y a pas lieu cependant de considérer que cette situation serait sans commune mesure avec celle que connaissent ses compatriotes. En effet, de jurisprudence constante, la délivrance d'un permis humanitaire n'a pas pour but de soustraire les ressortissants étrangers aux conditions de vie de leur pays d'origine, mais implique que les intéressés se trouvent personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger d'eux, compte tenu en particulier de l'intensité des liens qu'ils ont noués avec la Suisse, qu'ils tentent de se réadapter à leur existence passée. Comme l'a relevé le TAF (ATAF 2007/45 précité consid. 7.6; 2007/44 précité consid. 5.3; 2007/16 précité consid. 10, et la jurisprudence citée), on ne saurait en effet tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires ou scolaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles la personne concernée sera également exposée à son retour, sauf si celle-ci allègue d'importantes difficultés concrètes propres à son cas

particulier, telle une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse par exemple, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

**8.3** Force est dès lors de conclure que l'intégration de X.\_\_\_\_\_, qui ne revêt pas un caractère exceptionnel, ne satisfait pas aux conditions restrictives requises pour la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité.

**9.**

Partant, au terme d'une appréciation de l'ensemble des circonstances afférentes à la présente cause, le Tribunal, à l'instar de l'autorité intimée, arrive à la conclusion que la situation de X.\_\_\_\_\_, envisagée dans sa globalité, n'est pas constitutive d'une situation d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. C'est donc à juste titre que l'autorité inférieure a refusé de considérer que cette situation justifiait une dérogation aux conditions d'admission.

**10.**

Il reste encore à examiner si la décision de renvoi prononcée également par l'ODM le 6 novembre 2013 est conforme au droit.

**10.1** En vertu de l'art. 64 al. 1 LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (let. b), d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c).

Ainsi qu'il ressort de la formulation de l'art. 64 al. 1 LEtr, l'autorité refusant d'octroyer ou de prolonger ou révoquant une autorisation (qu'il s'agisse de l'autorité cantonale ou de l'autorité fédérale, par le biais de la procédure d'approbation) est également compétente pour prononcer le renvoi de l'étranger de Suisse.

**10.2** En l'occurrence, dans la mesure où l'ODM a estimé qu'il n'y avait pas lieu de délivrer à X.\_\_\_\_\_ une autorisation de séjour en dérogation aux conditions d'admission, c'est à bon droit que cette autorité a également prononcé directement son renvoi de Suisse, conformément à l'art. 64 al. 1 LEtr. Il convient toutefois d'examiner encore si l'exécution de ce renvoi est possible, licite et raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr.

L'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr).

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

### **10.3**

**10.3.1** En l'espèce, le recourant est en possession de documents suffisants lui permettant de retourner au Soudan ou est en mesure de se procurer de tels documents. Ainsi, l'exécution de son renvoi ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère dès lors possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr.

**10.3.2** S'agissant de la licéité de l'exécution du renvoi, X. \_\_\_\_\_ n'a pas démontré qu'elle serait contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international. Il n'est en effet nullement établi que l'intéressé pourrait subir au Soudan une persécution de la part des autorités de son pays et qu'il risquerait d'être personnellement et concrètement victime de tortures ou de traitements inhumains et dégradants en violation de l'art. 3 CEDH.

Certes, le recourant a allégué, qu'en raison du litige l'opposant à l'Etat soudanais, il serait exposé à des risques de mauvais traitement, de torture ou d'arrestation arbitraire en cas de retour dans son pays d'origine. Le prénommé a en outre argué qu'il risquerait d'y être traité de déserteur et emprisonné du fait qu'il n'avait pas accompli son service militaire obligatoire.

L'action en justice engagée par X. \_\_\_\_\_ envers l'Etat soudanais n'est pas l'objet de la présente procédure. A supposer que ses craintes se révèlent fondées, l'intéressé se trouverait simplement dans la même situation que toute fonctionnaire vivant une situation conflictuelle avec son employeur (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002

consid. 5.2).

La loi soudanaise prévoit pour tout citoyen ayant atteint l'âge de 18 ans et jusqu'à l'âge de 33 ans l'obligation d'accomplir son service militaire. Le non-respect de ce devoir est sanctionné par un emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans, par une amende ou par les deux ([http://www.nyidanmark.dk/NR/rdonlyres/A42178E9-7044-48F0-A93E-36E1005D58A7/0/Sudanenred281002\\_eng.pdf](http://www.nyidanmark.dk/NR/rdonlyres/A42178E9-7044-48F0-A93E-36E1005D58A7/0/Sudanenred281002_eng.pdf), consulté en mars 2015). Or, X. \_\_\_\_\_ a quitté son pays d'origine en 1998, soit à l'âge de 26 ans et il en a maintenant 43. N'ayant pas accompli son service militaire obligatoire avant son départ, il n'est aujourd'hui en tout état de cause plus en âge de servir; dans ces circonstances, sa situation militaire n'est pas de nature à entraîner de conséquences indésirables en cas de retour au Soudan.

Il y a au surplus lieu de souligner que l'intéressé n'a versé au dossier aucun élément de preuve attestant qu'il aurait reçu une convocation au service militaire ou que les autorités soudanaises seraient à sa recherche. L'inaccomplissement de ses obligations n'a en outre pas empêché X. \_\_\_\_\_ d'obtenir la délivrance d'un passeport en 2006, au surplus renouvelé jusqu'en 2011.

En conclusion, les éléments figurant au dossier ne sont pas de nature à convaincre le TAF que les craintes manifestées par le recourant d'être l'objet de traitements contraires à l'art. 3 CEDH de la part de l'Etat soudanais sont fondées.

Il s'ensuit que l'exécution du renvoi de X. \_\_\_\_\_ apparaît licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr.

**10.3.3** S'agissant du caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi, il apparaît que le Soudan connaît des conflits armés dans des régions périphériques, et plus précisément au Darfour, South Kordofan et Blue Nile (<http://www.bbc.com/news/world-africa-30354614> et <http://www.hrw.org/world-report/2015/country-chapters/sudan>, les deux consultés en mars 2015). Malgré un climat de tension, la capitale Khartoum, ville où le recourant a grandi et où vivent ses quatre frères et sœurs, ne connaît pas, en l'état, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4

LEtr. L'exécution du renvoi de l'intéressé est, sous cet angle, raisonnablement exigible.

**10.3.4** C'est en conséquence à bon droit que l'ODM a prononcé le renvoi de X.\_\_\_\_\_.

**11.**

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 6 novembre 2013, l'autorité intimée n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, la décision attaquée n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA).

Le recours est en conséquence rejeté.

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

(dispositif page suivante)

**Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :**

**1.**

Le recours est rejeté.

**2.**

Les frais de procédure, d'un montant de 1'000 francs, sont mis à la charge du recourant. Ils sont couverts par l'avance versée le 10 janvier 2014.

**3.**

Le présent arrêt est adressé :

- au recourant, par l'entremise de son mandataire (Recommandé)
- à l'autorité inférieure, avec dossier SYMIC (...) en retour
- à l'Office cantonal de la population et des migrations du canton de Genève (Service étrangers/séjour), pour information, avec dossier cantonal en retour.

Le président du collège :

Le greffier :

Blaise Vuille

Alain Surdez

Expédition :